

Paris, le 24 janvier 2011

Le directeur, chargé des archives de France

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des services
départementaux d'archives

Service interministériel des Archives de France

Françoise Banat-Berger
01 40 27 62 65

Objet : note d'information DGP/SIAF/2011/001 relative à la circulaire du Premier ministre en date du 13 décembre 2010 (application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements)

Réf. : Note d'information DGP/SIAF/2010/16 en date du 18 octobre 2010 relative à la mutualisation des fonctions support des services déconcentrés de l'État

J'ai le plaisir de vous informer de la sortie de la circulaire d'application du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets modifié le 16 février 2010, décret qui constitue la clé de voûte de la nouvelle administration territoriale de l'État.

Présentation synthétique de la circulaire

Une première partie porte sur le cadre d'action de l'État territorial qui se trouve ainsi régionalisé. Les nouveaux pouvoirs et responsabilités du préfet de région et du préfet sont précisés. Il est clairement indiqué que le préfet de région a autorité sur le préfet de département dans la conduite des politiques publiques, à l'exception des matières qui relèvent toujours des compétences exclusives du préfet :

ordre public et sécurité des populations étendus au champ de la sécurité nationale, contrôle administratif, entrée et séjour des étrangers, exercice du droit d'asile.

Ce pouvoir du préfet de région se traduit notamment par le pouvoir d'adresser des instructions aux préfets des départements, ainsi que par le pouvoir d'évocation (par arrêté et pour une durée limitée) de tout ou partie d'une compétence relevant du préfet de département. Ce pouvoir d'évocation est présenté comme un instrument novateur de coordination régionale.

Les sous-préfets sont confirmés dans leur mission d'animation et de coordination de l'action des services de l'État dans l'arrondissement. Ces derniers se trouvent en situation d'exercer également des missions d'intérêt régional.

Une seconde partie est consacrée aux instruments de pilotage stratégique de l'administration territoriale de l'État, au premier rang desquels on trouve le comité de l'administration régionale (CAR) qui constitue l'« état-major » du préfet de région et devra se réunir à une fréquence mensuelle : consultation sur les orientations stratégiques de l'État, examen des moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'État, compétences étendues en matière financière, consultation sur les moyens mis à disposition des services départementaux ainsi que pour les fonctions soutien. Au niveau des départements, la composition et les modalités de réunion du collègue des chefs de service sont précisées.

Les anciens projets d'action stratégique de l'État en région (PASER) et projet d'action stratégique de l'État en département (PASED) sont remplacés par les **projets d'action stratégique de l'État (PASE)** qui porteront sur la période 2011-2013. Ces projets qui doivent permettre d'améliorer la lisibilité des actions de l'État dans la région devront être transmis pour validation **avant le 30 juin 2011**. Ils doivent s'articuler avec les documents régionaux de programmation régionale que sont par exemple les programmes européens ou les contrats de projet État-région. Les PASE par ailleurs déterminent un nombre limité d'orientations essentiellement dans des domaines qui ont une dimension interministérielle ou un enjeu territorial fort. L'une des orientations retenue est le pilotage de la modernisation de l'État. La dimension départementale ou interdépartementale de certains enjeux territoriaux pourra justifier une déclinaison départementale au sein du PASE. Celui-ci peut également traiter des questions spécifiques à un département.

Concernant les régions et départements outre-mer, le préfet préside un comité de l'administration qui exerce à la fois les attributions du CAR et du collège des chefs de service. La date de transmission des PASE est programmée cette fois pour le 31 décembre 2011, tandis qu'est rendue possible l'expérimentation de la fusion des fonctions de SGAR et de secrétaire général de préfecture durant une durée de deux ans.

Une troisième partie met l'accent sur l'unité de l'État territorial. Le pouvoir de direction des préfets de région et préfets sur les services déconcentrés est précisé, tandis que sont repris les instruments de coordination inter-services mis en place dès 2004 pour la mise en œuvre

d'une même politique entre plusieurs services ou parties de services déconcentrés dans le département ou la région, ou encore la conduite d'actions durables communes à plusieurs services : désignation d'un chef de projet, pôle de compétences, délégation inter-services. Dans tous les cas, il est précisé que désormais, des organismes assurant une mission de service public peuvent être associés au projet.

Par ailleurs, les modalités d'information du représentant de l'État sont confortées, ainsi que le rôle du préfet en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales. De nouveaux modes d'intervention sont rendus possibles : mission inter-régionale ou inter-départementale de coordination qui peut être confiée respectivement au préfet de région et au préfet de département, pour une durée limitée, dans le champ de l'ensemble des politiques publiques. De même les services déconcentrés peuvent se voir confier des missions inter-départementales ou inter-régionales d'étude, expertise, appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de prévention, d'alerte, de contrôle et d'inspection technique et de préparation d'actes administratifs relevant de l'État. Une direction départementale interministérielle peut également exercer des missions en toute matière dans plusieurs départements. Il est enfin possible de conclure des conventions de délégation de gestion entre services déconcentrés afin de favoriser la mutualisation de fonctions entre services déconcentrés.

Le préfet devient le délégué territorial des établissements publics de l'État ayant un échelon territorial. L'autorité du préfet est affirmée en matière de sécurité sur le commandant du groupement de gendarmerie et sur le directeur départemental du SDIS, tandis que sont précisées ses relations avec l'agence régionale de santé. Le rôle du préfet en matière de nomination, affectation, mutation et évaluation pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État est également conforté.

La quatrième partie consacre le renforcement de la déconcentration des interventions financières, ainsi que le rôle pivot du préfet de région dans la préparation et l'exécution des BOP.

La dernière partie est consacrée au développement des mutualisations interministérielles locales qu'il est « *impératif* » de développer, dès lors qu'elles génèrent des économies de moyens ou une meilleure qualité de service. Pour ce faire, le préfet de région s'appuie sur les SGAR et le préfet, sur le secrétaire général de la préfecture. Sont prévus la mise en œuvre de **schémas départementaux et régionaux de mutualisation des moyens des services** qui doivent être transmis **avant le 30 juin 2011** après consultation des CAR. Ces schémas seront examinés par l'instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisation dont la création a été annoncée dans la note du Secrétaire général du Gouvernement en date du 30 juillet 2010. Les schémas régionaux reprennent les axes de mutualisation inter-services dans la région ainsi que les projets de dimension régionale ou interdépartementale tandis que les schémas départementaux comprennent les projets déployés ou envisagés dans le département. Le préfet de région est également responsable de la stratégie immobilière de l'État dans la région et à ce titre approuve les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) proposés par les préfets de département. De même il approuve le plan interministériel de gestion prévisionnelle en matière de

ressources humaines au niveau régional qui est élaboré par la plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines.

Implication des services départementaux d'archives

Cette circulaire vise à expliciter le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements lui-même modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 qui tire les conséquences de la profonde réforme de l'administration territoriale de l'État mise en œuvre depuis le 1er juillet 2010.

Concernant **la composition du collège des chefs de service**, celle-ci évolue pour tenir compte de la nouvelle organisation. Cependant restent toujours membres de ce collège (article 40 du décret n° 2004-374 modifié), « *les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité* », comme c'était le cas auparavant.

Si vous n'êtes pas des chefs des services déconcentrés, en revanche le contrôle scientifique et technique de l'État que vous exercez légitime, comme c' était déjà le cas auparavant, votre présence à ce collège et n'a pas à être remise en cause. Il faut au contraire, dans le cas où vous ne seriez pas invités à ce collège, profiter de la nouvelle organisation qui se met en place pour faire évoluer cette situation.

Je souhaite également profiter des relations actuellement nouées avec les services du Secrétariat général du Gouvernement, pour demander à ce que les préfets prévoient bien d'inclure dans leur nouvelle organisation d'une manière explicite les directeurs des services départementaux d'archives et fassent figurer les activités que vous menez au nom de l'État au nom de votre mission de coordination interministérielle, dans leurs rapports annuels d'activité. C'était également le sens de l'attribution d'une adresse de messagerie de l'État pour chacun de vous qui le demanderiez, comme cela était annoncé dans ma note du 18 octobre 2010 citée en référence.

Par ailleurs, cette circulaire doit vous donner une légitimité supplémentaire, au-delà de la note du Secrétaire général du Gouvernement en date du 30 juillet dernier, pour proposer des projets de mutualisation pour la gestion des archives courantes et intermédiaires de l'État, que ce soit au niveau départemental ou régional, la gestion des archives étant clairement incluse dans les domaines de mutualisation possible. Ces projets de mutualisation de la gestion des archives seront d'autant plus légitimes qu'ils génèrent une meilleure qualité de service pour une mission en tout état de cause obligatoire. Ces projets pourront en raison de leur impact en matière de ressources humaines ou de leur caractère exemplaire, être soumis à l'instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisation, comme l'a été le projet de la MIGA présentée par la région Nord-Pas-de-Calais, comme je l'ai mentionné dans la note du 18 octobre dernier. J'attire votre attention sur le fait que les schémas départementaux et régionaux de mutualisation doivent être transmis avant le 30 juin 2011, ainsi d'ailleurs que les projets d'action stratégique de l'État (PASE) qui accordent une priorité aux domaines qui ont une dimension interministérielle ou un enjeu territorial fort. C'est pourquoi il faut aussi insister sur la dimension de

coordination interministérielle de vos missions dans votre domaine d'intervention. Ces projets de mutualisation peuvent comporter un volet à la fois immobilier et de formation, ce qui peut vous permettre d'intégrer les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), ainsi que les plans interministériels de gestion prévisionnelle en matière de ressources humaines au niveau régional.

J'attire également votre attention sur les instruments de coordination inter-services mis à disposition pour la mise en œuvre d'une même politique entre plusieurs services ou parties de services déconcentrés dans le département ou la région, ou encore la conduite d'actions durables communes à plusieurs services.

Enfin j'ai le plaisir de vous informer que l'instance interministérielle de suivi des projets de mutualisation a lancé une mission qui doit s'achever lors du premier trimestre 2011. Cette mission vise à accompagner trois régions pilotes¹ dans la conduite de projets de mutualisation, dont des projets de mutualisation de la gestion des archives, afin d'une part d'aider à élaborer les schémas départementaux et régionaux de mutualisation et d'autre part d'écrire un vade-mecum sur la mutualisation avec des fiches type, des conseils et des propositions pour rendre plus simples et efficaces la réalisation de ces projets. Ce vade-mecum devra vous permettre d'accroître votre légitimité et votre visibilité s'agissant de projets relatifs à la gestion des archives.

La sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques est à votre disposition pour recueillir vos remarques, suggestions et témoignages sur ce sujet.

Le directeur

Hervé LEMOINE

1 Pays de Loire, Nord-Pas-de-Calais, Bourgogne.